



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MAISONS-LAFFITTE - 5 JUILLET 2019 - PRIX GARDEFEU

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications le jockey Ronan THOMAS sur la performance de MANSOUN, arrivé 7^{ème}. L'intéressé a déclaré qu'il voulait progresser le long de la lice, mais que l'un de ses concurrents (JEU CELEBRE (IRE), se rapprochant de lui, il avait anticipé un éventuel mouvement.

De même, aux abords du poteau de l'arrivée, il avait cessé de solliciter le hongre pour éviter de galoper dans les postérieurs du cheval qui le précédait, en l'occurrence le hongre INGLORIOUS GB (Delphine SANTIAGO), arrivé 2^{ème}

Après audition du jockey Ronan THOMAS et examen du film de contrôle, il apparaît clairement que le jockey a cessé de solliciter MANSOUN alors qu'il était encore à 3 longueurs du cheval qui le précédait. Dès-lors, il n'aurait visiblement jamais galopé dans les postérieurs de son concurrent.

Les Commissaires, n'étant pas satisfaits par ces explications et considérant que le jockey Ronan THOMAS n'avait visiblement pas voulu disputer l'arrivée ou obtenir un meilleur classement, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop concernant les capacités réelles du poulain MANSOUN ;

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Ronan THOMAS, transmis par son agent, par lequel ledit jockey interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les ECURIES CHALHOU, représentée par M. Nadim HAKIM, la société d'entraînement J. HAMMOND, représentée par M. John Edward HAMMOND et M. Ronan THOMAS respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain MANSOUN à se présenter à la réunion fixée le jeudi 11 juillet 2019 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la non présentation du propriétaire et de l'entraîneur ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle ainsi que les films de plusieurs autres parcours dudit poulain, examiné le procès-verbal de la course, et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Ronan THOMAS, par les ECURIES CHALHOU et la société d'entraînement J. HAMMOND et entendu ledit jockey et son agent en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les éléments du dossier et les documents remis en séance ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel du jockey Ronan THOMAS est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique adressé par l'agent du jockey Ronan THOMAS le 6 juillet 2019 et reçu le 9 juillet 2019 par courrier recommandé, mentionnant notamment que ledit jockey fait appel de la décision susvisée, qu'il ne considère pas avoir commis de faute professionnelle et surtout de ne pas avoir empêché son cheval d'obtenir une meilleure allocation ;

Vu le courrier adressé par ledit jockey le 8 juillet 2019, mentionnant notamment qu'il a envoyé son courrier recommandé pour officialiser sa demande et sollicitant les vidéos disponibles de cette course ;

Vu le courrier adressé en réponse le jour même transmettant les liens des vidéos demandées ;

Vu les courriers des ECURIES CHALHOUB en date du 8 juillet 2019, mentionnant notamment donner mandat à l'entraîneur dudit poulain qui était présent sur l'hippodrome le 5 juillet 2019 et qui contactera les services de France Galop avant le 10 juillet 2019 ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 9 juillet 2019 indiquant que son agent sera présent à la Commission ;

Vu le courrier de procédure adressé le 10 juillet 2019 à l'agent dudit jockey ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 10 juillet 2019 demandant si son appel sera traité en même temps que le dossier pour lequel il a reçu une convocation et la confirmation adressée en réponse le même jour ;

Vu le courrier de l'entraîneur John HAMMOND en date du 10 juillet 2019 mentionnant notamment :

- que MANSOUN est un cheval très décevant, délicat physiquement et surtout mentalement ;
- qu'en 9 courses il a pris seulement 2 allocations : une fois 6^{ème} bien battu dans un « maiden » et une autre fois 4^{ème} dans un handicap à LONGCHAMP, sa meilleure performance, ajoutant que ce jour-là, le 5 septembre 2018, il avait été placé en dernière position dans le parcours et qu'il avait bien fini ;
- que le 20 novembre 2018, à CHANTILLY, ils avaient essayé de monter le cheval plus près de la tête ;
- qu'ayant donné l'impression d'aller facilement à l'entrée de la ligne droite, il a faibli et a terminé 8^{ème} en reculant ;
- qu'en conséquence, les ordres donnés vendredi dernier à Ronan THOMAS étaient de placer le cheval derrière et d'essayer de bien finir sans le « cravacher » car il faisait une rentrée, n'ayant pas couru depuis 6 mois ;
- que l'objectif était évidemment de prendre la meilleure allocation possible en utilisant la seule tactique qui avait marché avec lui ;
- que le propriétaire du cheval, désespéré des performances du cheval, lui a demandé d'échanger la moitié de la propriété de MANSOUN contre la pension, ajoutant qu'en conséquence, il aurait été content qu'il prenne une allocation le 5 juillet mais que ce ne fut pas le cas malheureusement car son jockey a été soucieux de la sécurité du cheval et a cherché à anticiper un incident ;
- qu'il a fait la plus mauvaise saison depuis qu'il a commencé à entraîner il y a 30 ans et l'idée que les Commissaires des courses puissent penser qu'il aurait dit au jockey de « faire le tour » pour ne pas prendre d'allocation est franchement injurieuse et méconnaît les difficultés économiques de l'activité d'entraîneur ;
- qu'il est d'ailleurs très surpris que les Commissaires ne l'aient pas convoqué le jour même, ajoutant qu'ils ont infligé une sanction de 10 jours au jockey sans même lui demander son avis sur la course et surtout des informations concernant le cheval ;

Attendu que le jockey Ronan THOMAS a repris en séance les termes d'une note, remise en séance, et déclaré notamment :

- que contrairement à ce que peuvent laisser croire des images, il a bel et bien voulu obtenir la meilleure allocation ;
- que ses consignes d'avant course étaient de faire faire une bonne rentrée à son cheval après six mois sans courir, de rester en dedans du fait de leur numéro dans les salles de départ, de ne pas « cravacher » son cheval et d'obtenir le meilleur résultat possible ;
- qu'après avoir suivi à l'arrière-garde du peloton, il doit prendre le temps à l'entrée de la ligne droite « d'appeler » M. PERRETTE pour s'assurer de pouvoir venir sans risque à son intérieur, comme convenu par ses ordres (renvoyant à l'attestation de ce dernier également communiquée en séance) ;
- que l'on peut alors le voir solliciter son cheval de manière tout à fait normale à environ 250 mètres du poteau ;
- que son cheval répond en accélérant et qu'il est alors à encore au moins 6-7 longueurs de Mlle SANTIAGO ;
- que son accélération couplée à la décélération du leader, il se retrouve alors à moins de 2 longueurs de celle-ci à moins de 100 mètres du poteau d'arrivée, sans possibilité de changer de ligne car coincé entre le rail et le futur 3^{ème} qui en versant est venu se mettre à la hanche du leader ;
- qu'il décide de se relever pour ne pas risquer d'aller galoper dans les postérieurs du cheval de devant, qu'il doit d'ailleurs « cisailer » la bouche de son cheval quelques foulées après le

- poteau pour ne pas galoper sur ce concurrent, en se référant à ce titre à la dernière vue du film de contrôle ;
- que dans ces conditions, il se demande ce qu'il aurait dû faire : pousser au risque de ne pas pouvoir arrêter son cheval suffisamment tôt et risquer de galoper sur son concurrent ? qu'il demande si l'on peut être sûre qu'il aurait alors pu avoir un meilleur classement et si l'on doit forcer le passage « au prix de risque inconsidéré à l'image de M. BOUDOT, pour un exemple récent à SAINT-CLOUD le 30 juin, lui-même d'ailleurs sanctionné par 6 jours » ?
 - qu'il n'a pas le même style de monte agressive, précisant que d'ailleurs dans la 4^{ème} course de MAISONS-LAFFITTE il a dû longtemps patienter avant de pouvoir progresser à la corde ;
 - qu'il n'a jamais cherché à ne pas avoir le meilleur classement mais juste à protéger l'intégrité de son cheval, qui plus est, rentré après 6 mois d'absence ;
 - qu'il a monté de la même manière que lors de sa meilleure performance, à savoir une 4^{ème} place à LONGCHAMP également sur 1 600 mètres en attendant à l'arrière-garde ;
 - qu'il demande comment imaginer qu'avec un cheval de 4 ans qui n'a fait qu'une seule fois l'arrivée, ils ne voulaient pas faire l'arrivée, et pour quel objectif, ajoutant que c'est presque insultant d'imaginer que sciemment et de manière aussi grossière il ne chercherait pas à vouloir faire l'arrivée « que pour lui » ;
 - que les Commissaires peuvent s'interroger sur sa monte mais qu'il n'a pas agi intentionnellement dans un but fallacieux et qu'il ne faut pas voir le vice partout ;
 - qu'il ne va pas inventer d'excuse comme il a pu en lire dernièrement après une arrivée litigieuse à NANTES ;
 - que sur la forme cette sanction tend à démontrer une faute grave qu'il n'a pas commise et qui vient nuire à l'image d'une carrière qu'il a voulu intègre ;
 - qu'au regard des conséquences qu'une telle suspicion de faute implique, il ne peut que s'étonner que son entraîneur n'a pas été entendu le jour-même contrairement à l'article 208 du Code des Courses au Galop qu'il reprend ;
 - qu'il monterait de la même manière si une course similaire devait se reproduire car c'est le seul moyen de s'assurer de se protéger ainsi que son cheval ;
 - qu'il a jugé que le fait de continuer à solliciter trop son cheval pouvait les mettre, son cheval, le concurrent devant lui et lui-même, en danger et que c'est la seule raison qui l'a poussé à se relever ;
 - que c'est une vision tronquée qu'ont eue les Commissaires pour considérer qu'il était à 3 longueurs de Mlle SANTIAGO, que bien sûr il se relève au vu de l'accélération de son cheval sur un cheval qui recule et qu'il ne va pas attendre ;
 - à la question de M. FOURNIER SARLOVEZE de savoir comment il qualifiait sa monte dans la ligne droite, qu'il prend son temps avant de se positionner le long de la corde, que c'est un parcours corde à gauche, qu'à la sortie du tournant il s'écarte, qu'il y a un passage, qu'il lui faut quelques foulées et que c'est la raison pour laquelle il appelle le jockey Quentin PERRETTE pour aller à l'intérieur ;
 - que les Commissaires le connaissent, qu'il est intègre et droit ;

Attendu que l'agent dudit jockey a déclaré en séance :

- que l'on voit un entonnoir sur la vue de dos, que Ronan THOMAS attend le passage pour venir à l'intérieur du jockey Quentin PERRETTE, qu'un cheval verse sur la droite et qu'il se décale sur la gauche ;
- qu'il préfère ensuite que son cheval arrête d'accélérer pour ne pas percuter les chevaux positionnés devant lui ;
- qu'il le connaît depuis de nombreuses années, qu'il est intègre, respecte les chevaux, que ce n'est pas un fou et qu'il est père de famille, ajoutant qu'il est tombé l'année dernière, qu'il ne va pas foncer dans les chevaux devant lui et qu'il a fait preuve d'anticipation ;
- qu'il y a eu un cas à LONGCHAMP dans un quinté où le jockey Christophe SOUMILLON avait « fait le tour » et n'avait pas été appelé et que l'entraîneur Jean-Claude ROUGET était mécontent ;
- qu'il se demande s'il ne faut pas en arriver à mentir en faisant référence au cas précité de NANTES, ce à quoi M. FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que ce n'était pas le débat ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir de plus à déclarer suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les articles 162, 163, et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater qu'après être sorti des stalles de départ, le jockey Ronan THOMAS avait fait progresser le poulain MANSOUN en queue de peloton, à la corde et qu'il ne lui avait demandé aucun effort pendant le parcours, ledit poulain arrivant à la sortie du tournant avec des ressources sur la main de son jockey ;

Attendu qu'à environ 400 mètres du poteau d'arrivée, ledit poulain et le jockey Ronan THOMAS progressaient à la corde sans avoir encore tenté d'accélérer contrairement à plusieurs des concurrents qui les entouraient ;

Attendu qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, ledit jockey avait décidé de faire progresser son partenaire à l'intérieur du hongre JEU CELEBRE dans un espace important et très confortable ;

Attendu que si le hongre JEU CELEBRE avait effectué un très léger mouvement vers la gauche, ce mouvement n'avait absolument pas fermé le passage au poulain MANSOUN ;

Attendu que le jockey Ronan THOMAS avait ensuite cadencé sans énergie suffisamment visible son partenaire des 300 aux 100 derniers mètres alors que ses concurrents luttait au contraire avec beaucoup plus de vigueur autour de lui ;

Attendu que durant la ligne d'arrivée, le poulain MANSOUN n'a pas été utilement sollicité par son jockey, celui-ci n'étant jamais couché sur son partenaire pour le solliciter, comme il sait pourtant le faire avec son corps, son poulain ne faisant que galoper sur sa main sans être réellement et vigoureusement soutenu ;

Qu'une telle attitude n'est pas tolérable d'autant que les différentes vues du film de contrôle démontrent qu'il disposait vraiment d'un espace suffisant pour progresser malgré le très léger mouvement vers la gauche du hongre JEU CELEBRE ;

Attendu que le film de contrôle et l'analyse de plusieurs films des parcours précédents dudit poulain permettent de constater que ce poulain n'est pas réticent lorsqu'il est sollicité notamment par le jockey Ronan THOMAS lui-même (le 22 octobre 2018 sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, ledit poulain progresse sous les sollicitations énergiques dudit jockey tout au long de la ligne droite et le 5 septembre 2018 sur l'hippodrome de PARISLONCHAMP, il progresse vivement toute la ligne droite sous les sollicitations énergiques dudit jockey) ;

Que pour chacune des courses mentionnées au paragraphe précédent, ledit poulain avait été sollicité jusqu'au poteau d'arrivée, à l'aide des bras et parfois même à l'aide de la cravache et qu'il avait bien réagi aux demandes énergiques et visibles du jockey Ronan THOMAS ;

Attendu que le film de la course du 5 juillet 2019 ne s'inscrit pas dans la lignée des performances précédentes de ce poulain et que le jockey Ronan THOMAS l'a monté en ne faisant pas tout son possible pour obtenir un meilleur classement et pour démontrer son envie d'être à l'arrivée ;

Attendu qu'une telle attitude à cheval n'est pas tolérable pour l'entourage du cheval et en tout état de cause pour les parieurs, l'image donnée n'étant pas satisfaisante ;

Que cette attitude équivoque ne permet pas d'apprécier la performance réelle dudit poulain et ses capacités à lutter avec les concurrents qui se sont classés devant lui en étant sollicités par leurs jockeys, les Commissaires de France Galop ayant donc également décidé que ce dernier sera interdit de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 2 mois ;

Attendu en conséquence que les Commissaires de France Galop ont donc décidé de prendre acte de la sanction prononcée par les Commissaires de courses à l'égard dudit jockey pour ne pas avoir voulu visiblement obtenir la meilleure allocation possible et de la maintenir, et décident d'interdire au poulain MANSOUN de courir dans les courses plates à handicap pour une durée de 2 mois ;

Attendu concernant le fait que l'entraîneur n'a pas été entendu le jour de la course, qu'il convient de prendre acte des observations relatives à ce sujet, mais également de relever que ledit entraîneur a transmis ses explications dans le cadre du présent appel et que les Commissaires de France Galop en ont tenu compte ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer l'appel du jockey Ronan THOMAS recevable ;
- de prendre acte de l'interdiction de monter d'une durée de 10 jours prononcée par les Commissaires de courses en fonction le 5 juillet 2019 sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE à l'égard du jockey Ronan THOMAS et de la maintenir ;
- d'interdire au poulain MANSOUN de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 2 mois.

Boulogne, le 11 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ